

Avis de la Commission nationale pour la protection des données à l'égard du projet de loi n° 6612 relatif 1) au titre d'artiste, 2) aux mesures sociales au bénéfice des artistes professionnels indépendants et des intermittents du spectacle, 3) à la promotion de la création artistique

Délibération n° 69/2014 du 24 mars 2014

Conformément à l'article 32 paragraphe (3) lettre (e) de la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel (ci-après désignée « la loi du 2 août 2002 »), la Commission nationale pour la protection des données a notamment pour mission d'aviser « *tous les projets ou propositions de loi portant création d'un traitement de même que sur toutes les mesures réglementaires ou administratives émises sur base de la présente loi* ».

Faisant suite à la demande lui adressée par Madame la Ministre de la Culture en date du 29 octobre 2013, la Commission nationale entend présenter ci-après ses réflexions et commentaires au sujet du projet de loi n° 6612 relatif 1) au titre d'artiste, 2) aux mesures sociales au bénéfice des artistes professionnels indépendants et des intermittents du spectacle, 3) à la promotion de la création artistique, déposé à la Chambre des Députés comme projet de loi N°6612 en date du 12 septembre 2013.

La Commission nationale limite ses observations aux questions traitant des aspects portant sur la protection des données, soulevées plus particulièrement par l'article 15 du projet de loi sous examen.

L'objectif principal du projet de loi est d'adapter aux réalités vécues par les artistes et intermittents du spectacle, la loi modifiée du 30 juillet 1999 concernant a) le statut de l'artiste professionnel indépendant et l'intermittent du spectacle, b) la promotion de la création artistique. En particulier, il est suggéré d'adopter des modifications de cette loi à cinq niveaux : l'introduction d'un titre d'artiste, l'introduction de règles spécifiques en faveur des jeunes artistes diplômés, la modification des conditions de résidence et de lieu de travail pour les artistes professionnels indépendants respectivement les intermittents du spectacle, des mesures en faveur de la professionnalisation des artistes professionnels indépendants, et enfin la prise en compte des congés de maladie, de maternité et parental.

Dans le cadre du traitement des demandes d'admission au titre d'artiste (article 5), au bénéfice des aides à caractère social en faveur des artistes professionnels indépendants (article 6), ou au bénéfice d'une indemnisation en cas d'inactivité involontaire des intermittents du spectacle (article 7), l'article 15 du projet de loi sous objet prévoit que le Ministre de la Culture et les agents de son département ministériel nommément désignés par lui ont accès direct, par un système informatique, (1) au registre général des personnes physiques et morales créé par la loi du 30 mars 1979 organisant l'identification numérique des personnes physiques et morales, (2) au fichier relatif aux affiliations des salariés, des indépendants et des employeurs géré par le Centre commun de la sécurité sociale sur base de l'article 413 du Code de la sécurité sociale, à l'exclusion de toutes données relatives à la santé, et (3) au fichier relatif aux demandeurs d'emploi inscrits et relatif aux bénéficiaires du revenu minimum garanti.



Avis de la Commission nationale pour la protection des données

à l'égard du projet de loi n° 6612 relatif 1) au titre d'artiste, 2) aux mesures sociales au bénéfice des artistes professionnels indépendants et des intermittents du spectacle, 3) à la promotion de la création artistique

Suivant le commentaire des articles joint au projet de loi, l'accès direct à ces différents fichiers répond à un double objectif. D'un côté, le ministre doit pouvoir exercer un contrôle effectif concernant les demandes lui adressées au titre du projet de loi sous objet. De l'autre côté, il sera possible de répondre rapidement aux demandes relatives au titre d'artiste, des aides en faveur des artistes professionnels indépendants et des indemnités journalières des intermittents du spectacle.

Selon le principe de proportionnalité et de nécessité, tout traitement de données à caractère personnel doit être proportionné aux finalités à atteindre, compte tenu du risque que le traitement fait peser pour la vie privée des personnes concernées. Dans le cadre de l'analyse des principes de la nécessité et de la proportionnalité d'un traitement de données, la Commission nationale se doit de vérifier s'il n'existe pas de moyens alternatifs, moins intrusifs et moins attentatoires à la vie privée des personnes concernées, mais permettant d'arriver aux mêmes finalités. Cette vérification des moyens alternatifs résulte notamment de la jurisprudence de la Cour de Justice de l'Union Européenne qui exige que « *les moyens mis en œuvre (...) soient aptes à réaliser l'objectif visé et n'aillent pas au-delà de ce qui est nécessaire pour l'atteindre* »¹.

Il s'agit en effet d'éviter une prolifération des accès d'une administration aux fichiers d'une autre administration, si ces accès n'apparaissent pas comme proportionnés et nécessaires par rapport aux intérêts publics distincts qu'elles poursuivent.

Dans sa rédaction actuelle, l'article 15 du projet de loi sous objet permet l'accès par le Ministre de la culture et les agents de son département ministériel à des fichiers et registres d'autres administrations (en l'occurrence, le Centre des technologies de l'information de l'Etat, le Centre commun de la sécurité sociale, l'Administration de l'emploi et le Fonds national de solidarité) dont les missions publiques ne présentent a priori pas de lien direct avec celles du Ministre de la culture.

La Commission nationale comprend que cet accès direct du ministère de la culture aux fichiers ou registres d'autres administrations pourrait permettre d'atteindre la finalité envisagée par les auteurs du projet de loi, à savoir le double objectif de contrôle effectif et de réponse rapide des demandes. Cependant, un accès direct à un fichier d'une administration par une administration tierce laisse toujours courir un risque pour la vie privée des personnes concernées. Dans un souci de confidentialité et de sécurité des données au sens des articles 21 à 23 de la loi du 2 août 2002, il convient d'éviter tout risque d'abus ou de détournement de finalité.

Un des critères à prendre en compte en outre dans l'analyse du principe de proportionnalité et de nécessité est la proportion du nombre de personnes concernées par la mesure (les artistes et intermittents du spectacle) par rapport au nombre de personnes non concernées, mais dont les données seraient consultables par l'administration via un accès informatique.

En l'espèce, le nombre de personnes concernées par le dispositif envisagé demeure très restreint, comme en attestent les chiffres mentionnés dans le rapport annuel du Ministère de la culture, par ailleurs évoqués dans l'avis du Conseil d'Etat². L'article 15 du projet de loi sous objet, dans sa rédaction actuelle, permettrait un accès aux données contenues dans des

¹ Arrêt du 9 novembre 2010, *Schecke et al.*, C-92/09 et C-93/09, point 74 et jurisprudence citée.

² En 2012, 48 artistes, 135 intermittents du spectacle et 46 boursiers ont ainsi reçu une aide financière du Ministère de la culture.

fichiers ou registres concernant au contraire une partie très importante de la population (à savoir l'ensemble des salariés, indépendants et employeurs, ainsi que les bénéficiaires du revenu minimum garanti) voire l'ensemble de la population (dans le cas du registre général des personnes physiques et morales).

La Commission nationale estime dès lors que le principe de proportionnalité et de nécessité n'est pas respecté au regard des finalités envisagées.

Toutefois, la Commission nationale est à se demander s'il n'est pas envisageable d'adapter le mécanisme de l'accès prévu à l'article 15 du projet de loi sous objet, en prévoyant la mise en place d'une solution technique qui permettrait de garantir, d'un point de vue informatique, que les agents du ministère de la culture puissent seulement accéder aux données concernant les personnes qui ont introduit une demande au titre de l'article 5, 6 ou 7 du projet de loi sous objet, à l'exclusion des données relatives au reste de la population. En d'autres termes, seule l'ouverture d'un dossier administratif à l'occasion de l'introduction d'une telle demande ouvrirait aussi le droit pour ledit ministère d'accéder aux fichiers visés à l'article 15 et auxquels il n'aurait pas accès en l'absence de dossier.

La CNPD considère par ailleurs nécessaire d'insérer une mention informant la personne qui introduit sa demande au titre de l'article 5, 6 ou 7 du projet de loi sous objet que le ministère de la culture pourra accéder à des données la concernant figurant dans des fichiers d'autres administrations, et que la personne concernée dispose de la possibilité de s'opposer à un tel accès, auquel cas le ministère en question conservera toujours la possibilité de demander au requérant des certificats émanant des administrations concernées.

Ce n'est que sous ces conditions décrites ci-avant que la Commission nationale estime que le principe de proportionnalité et de nécessité serait respecté, et qu'elle ne verrait pas d'objection à ce que le ministère de la culture puisse accéder aux fichiers d'autres administrations.

Si par contre, cette solution n'apparaît pas techniquement envisageable ou nécessiterait des moyens déraisonnables pour pouvoir être mise en œuvre, la Commission nationale se rallie à la position du Conseil d'Etat. Celui-ci estime qu'« *il convient d'éviter au maximum les interconnexions entre des bases de données personnelles établies par les administrations étatiques. Ceci pourrait se faire en demandant aux requérants d'aide d'inclure à leurs demandes, des certificats émanant de l'Administration de l'emploi, du Fonds national de solidarité et du Centre commun de la sécurité sociale* ». Cette solution éliminerait en effet les risques potentiels posés par un accès direct aux fichiers et registres d'autres administrations.

En tout état de cause, les finalités justifiant l'accès ou la consultation des fichiers et registres devront être suffisamment déterminées, explicites et légitimes, conformément à l'article 4 (1) (a) de la loi du 2 août 2002.

De même, les données devront être adéquates, pertinentes et non excessives au regard des finalités pour lesquelles elles sont traitées ultérieurement par le Ministère de la culture, au titre de l'article 4 (1) (b) de la même loi. Comme elle a déjà eu l'occasion de l'expliquer dans d'autres avis lui sollicités, la Commission nationale ne voit pas de problème particulier à ce que la loi, en l'occurrence le paragraphe (2) de l'article 15 du projet de loi sous objet, prévoie que les données soient davantage précisées dans un règlement grand-ducal. Cependant, ne

disposant pas du projet dudit règlement grand-ducal, il lui est impossible d'apprécier et d'identifier les catégories de données en question.

Enfin, la Commission nationale propose de modifier la référence, au point 1 de l'article 15 (1) du projet de loi sous objet, à la loi du 30 mars 1979 organisant l'identification numérique des personnes physiques et morales, au regard de l'adoption de la nouvelle loi du 19 juin 2013 relative à l'identification des personnes physiques, au registre national des personnes physiques, à la carte d'identité, aux registres communaux des personnes physiques.

Ainsi décidé à Esch-sur-Alzette en date du 24 mars 2014.

La Commission nationale pour la protection des données

Gérard Lommel
Président

Pierre Weimerskirch
Membre effectif

Thierry Lallemand
Membre effectif



Avis de la Commission nationale pour la protection des données

à l'égard du projet de loi n° 6612 relatif 1) au titre d'artiste, 2) aux mesures sociales au bénéfice des artistes professionnels indépendants et des intermittents du spectacle, 3) à la promotion de la création artistique